

n° de pourvoi : 82-14320  
publié au bulletin

pdt m. joubrel  
rpr m. jégu  
p.av.gén. m. sadon  
av. demandeur : scp boré xavier  
av. défendeur : scp lyon-caen fabiani liard, scp calon guiguet bachellier

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond qu'avec le concours de m chateau, notaire, les époux christian herbin et mm jules herbin, baril, chevalier, garau, foncel et bigeau ont constitué deux sociétés anonymes, la société immobilière du marcotel et la société vichyssoise de gestion sovigot, ayant pour objet la construction d'un hôtel ;  
que le capital social de chacune de ces sociétés, qui était fixé à 100 000 francs, a été libéré pour le quart par les associés ;  
que la caisse du crédit hôtelier et la société procredit ont consenti aux deux sociétés des prêts, d'un montant total de 2 800 000 francs, à condition que le capital social de chacune d'elles fut porté à la somme de 500 000 francs ;  
qu'après avoir reçu le montant des prêts, m chateau a utilisé une partie de ceux-ci à l'augmentation du capital social des sociétés marcotel et sovigot, et a dressé, le 14 décembre 1974, deux actes constatant la souscription et le paiement par les associés des sommes correspondant à cette augmentation ;  
que, par la suite, après que le commissaire aux comptes eut découvert que les associés n'avaient rien déboursé, les dirigeants sociaux ont décidé de régulariser la situation par un traité de fusion, en date du 11 août 1976, aux termes duquel seule subsistait la société anonyme immobilière du marcotel, au capital de 1 500 000 francs, qui a été entièrement libérée par les associés ;  
que, cependant, en 1977, un contrôle de l'administration des impôts a découvert le caractère fictif des augmentations de capital constatées par les actes de m chateau du 14 décembre 1973, et a infligé à la société marcotel et à chacun des associés des redressements fiscaux et des pénalités ;  
que ladite société et les associés ont alors assigné en réparation de ce préjudice le notaire et l'assureur de celui-ci, la mutuelle générale française accidents (m g f a) ;  
que l'arrêt attaqué, après avoir estimé que les fautes du notaire et celle des demandeurs en réparation avaient également concouru à la réalisation du préjudice, a retenu, pour moitié, la responsabilité de m chateau et a condamné la m g f a à garantie ;  
attendu que la m g f a fait grief à la cour d'appel d'avoir condamné le notaire à une réparation partielle, alors que la participation volontaire et consciente des

victimes a la realisation de leur prejudice, en accord avec le notaire, constituerait la cause directe de ce prejudice, qu'elle aurait rompu le lien de causalite pouvant exister entre la faute du notaire et le dommage, et qu'elle interdirait aux victimes d'obtenir reparation ;

mais attendu que la cour d'appel enonce a bon droit qu'un notaire ne peut decliner le principe de sa responsabilite, en alleguant qu'il n'a fait que donner la forme authentique aux operations voulues par les parties ;

qu'ayant releve que m chateau avait envoye son cleric a l'agence du credit agricole pour y deposer une partie des fonds provenant des prets aux comptes respectifs des societes marcotel et sovigot, afin d'obtenir du directeur de cette agence une attestation, dictee par le cleric, aux termes de laquelle ces fonds etaient destines a une augmentation du capital social, la cour d'appel ajoute que le notaire, qui savait que les associes n'avaient rien debourse, a, sans meme prendre la precaution elementaire de faire liberer totalement le capital initial, ete "l'architecte" d'une operation fictive en dressant deux actes portant declaration de souscription et de versement par les associes des sommes correspondant aux augmentations du capital social ;

que la juridiction du second degre a pu en deduire que le notaire, dans l'exercice de ses fonctions d'officier public, avait commis des fautes et que celles-ci avaient concouru a la realisation du dommage allegue ;

qu'ayant egalement constate que m christian herbin avait lui-meme participe a cette operation fictive en presentant au notaire des listes d'actionnaires ayant soi-disant souscrit aux augmentations de capital, et que les autres associes savaient qu'ils n'avaient rien debourse, la cour d'appel, retenant que la faute des associes etait, elle aussi, en relation de causalite avec le dommage qu'ils avaient subi, a justement decide que la responsabilite du notaire devait etre retenue pour partie ;

qu'ainsi le moyen n'est pas fonde ;

par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arret rendu le 24 mai 1982 par la cour d'appel de riom ;

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 237

décision attaquée : cour d'appel riom (chambre 1) 1982-05-24

titrages et résumés officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - rédaction des actes authentiques - notaire simple rédacteur de l'acte - constatations d'opérations fictives - connaissance par le notaire.

**un notaire ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant qu'il n'a fait que donner la forme authentique aux opérations voulues par les parties. c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que la responsabilité d'un notaire doit être retenue, en même temps que celle d'associés de deux sociétés auxquelles un prêt avait été consenti sous la condition d'augmentation du capital social, dès lors qu'elle relève que cet officier ministériel avait dressé deux actes portant déclaration de souscription et de versement par les associés des sommes correspondant**

**à l'augmentation, en utilisant pour celle-ci une partie du prêt et en sachant que les associés n'avaient rien déboursé.**

\* officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - faute - société anonyme - augmentation de capital - connaissance de son caractère fictif.

\* société anonyme - augmentation de capital - augmentation fictive - notaire - responsabilité.

précédents jurisprudentiels : cf. cour de cassation (chambre civile 1) 1978-02-15 bulletin 1978 i n. 64 (1) p. 54 (rejet) et les arrêts cités. cf. cour de cassation (chambre civile 1) 1981-01-14 bulletin 1981 i n. 14 p. 11 (rejet).

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 7 février 1984      rejet